



# La piraterie maritime antique

Entre violence illégitime en mer et répressions

Janvier 2020

Auteur : Ramah EL TAYEB EL SADDIG  
Doctorant contractuel à la Faculté de Droit de Nantes.  
Membre du laboratoire CDMO, GIS Histoire et sciences de la mer.

# Sommaire

---

Présentation .....	3
Les objectifs du module.....	3
Le pirate et ses activités dans la période gréco-romaine.....	5
Étymologie.....	5
Les activités de piraterie sous l'Antiquité .....	7
La violence légitime en mer et sur terre : une prérogative étatique rendant les actes de piraterie illégaux.....	7
La répression romaine de la piraterie : le cas de la <i>Lex Gabinia</i> .....	9

# Présentation

---

## Les objectifs du module

---

À la fin du module *La piraterie maritime antique* ; l'apprenant sera capable de :

- Expliquer l'origine et la place du Pirate en marge de la légalité
- Expliquer la législation étatique relative à l'usage de la violence en mer
- Décrire la législation romaine en matière de répression de la piraterie.



**Dionysos châtie les pirates de la mer Tyrrhénienne et les transforme en dauphins. Mosaïque du musée national du Bardo à Tunis (Domaine Public)**

*« La piraterie est en fait aussi vieille que le commerce maritime ».*

Ce fléau qui dans notre esprit est synonyme de barbarie, de pillage, de destruction et d'enrichissement personnel est intrinsèquement lié au développement des échanges depuis l'Antiquité. Si ce phénomène semble avoir à peu près disparu vers le XIXe siècle, il a connu un regain récent au XXe -XXIe siècles et notamment dans le golfe d'Aden et le détroit de Malacca dans les années 1990-2000. La question de la sécurité maritime dans les eaux somaliennes fut tellement préoccupante que le Conseil de sécurité prit des résolutions sous l'égide de l'article VII de la charte des Nations-Unis. En effet, en 2009, on comptait 400 actes de piraterie en mer dont 222 sur la côte-est africaine, 159 navires attaqués et 1052 otages. En 2010, la République des Seychelles se retrouvait en situation de quasi pénurie énergétique et alimentaire. Pour la première fois, on reconnut à notre époque que la « piraterie et le vol armé constituaient une menace pour la paix internationale et la sécurité ». Dès lors, en application des articles 100 à 110 de la Convention de Montego Bay (1982) qui posent les bases légales générales de la lutte contre la piraterie en mer et des résolutions 1816, 1838, 1846 et 1851 du Conseil de sécurité des Nations Unis ; l'Union Européenne, les États-Unis et l'OTAN ont pris des dispositions pour réprimer cette violence illégale en mer. Ainsi fut mise en place par l'UE, dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) définie au chapitre 2, titre 5 du TFUE (traité sur le fonctionnement de l'UE), une opération navale de combat et de sécurisation du golfe d'Aden appelée EUNAVFORATALANTE. Cette entente entre nations et dans un sens plus général, cette volonté d'éradiquer un tel phénomène n'est pas propre aux deux siècles derniers. Ce fut une préoccupation constante des puissances maritimes depuis les premiers temps.

Nous évoquerons ici la piraterie maritime d'un point de vue juridique dans une perspective historique. En effet, les relations entre les grandes puissances maritimes essayant d'asseoir leur propriété sur les mers d'un côté et des particuliers défiant directement cette prétention en s'adonnant à la piraterie de l'autre, relevait pour l'essentiel du conflit et de la répression. Cette situation permit de mettre en place des législations et des traités répressifs à l'encontre de ces hors-la-loi. Cela nécessite dans un premier temps d'identifier le pirate en tant que tel dans l'antiquité. De voir les règles d'usage de la mer et notamment celles régissant la violence légitime en mer pour enfin se concentrer sur la répression de la piraterie à la fin de la République romaine avec le cas de la Lex Gabinia.

## Le pirate et ses activités dans la période gréco-romaine

---

### Étymologie

Les plus anciennes dénominations du pirate le caractérisent comme un brigand. Les mots *lèitès* en grec, *praedo* en latin, désignent en effet un brigand ou exactement un prédateur qui use d'actions violentes dans l'unique but de faire du butin. Leurs actions sont menées sur terre comme sur mer. Ainsi voyons-nous dans l'*Odyssée*, les fameuses questions posées par des habitants de la côte à des marins : « Étrangers, qui êtes-vous ? D'où venez-vous à travers les routes de la mer ? Voyagez-vous à des fins commerciales, ou errez-vous à l'aventure comme des brigands, risquant corps et âme, porteurs de malheur pour les autres peuples ? ». Le brigand ou le pirate par nature est défini comme un individu, engagé dans une forme de violence privée et qui s'oppose de fait à la violence d'État considérée comme légitime. C'est une définition que donne le juriste et préfet du prétoire Ulpien au III<sup>e</sup> siècle de notre ère : « On entend par "ennemis" ceux auxquels le peuple Romain a déclaré la guerre sous une forme publique ou ceux qui en ont fait autant à l'égard du peuple Romain. Tout le reste est dit "brigand" ou "pirate" ».

Si chez les grecs, le droit de *léistein* défini comme la saisie de bien d'autrui par la violence peut être reconnu et encadré par des traités, surtout en temps de guerre, la même action en dehors de tout cadre légal du *lèitès* fait de ce dernier un Hors-la-loi. Cet usage légitime et légal ou illégitime et illégal de la violence en mer, en temps de guerre et en temps de paix, a été délimité après un long processus conventionnel. Cela commença par les premières conventions judiciaires du VI<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles avant notre ère appelées *symbola* qui devaient fixer les procédures arbitrales en matière de contentieux commerciaux et maritimes.

Toutefois au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., la banalisation de la violence d'État, des razzias et de la violence en mer lors des guerres du Péloponnèse, décrit par Thucydide et Ératosthène de Cyrène, a rendu le verbe *lèitèin* et ses dérivés insuffisants ou inefficients pour caractériser la violence privée illégitime et surtout illégale en mer. En effet, on a assisté lors de ce conflit confrontant la ligue de Délos à celle du Péloponnèse avec respectivement à leurs têtes Athènes et Sparte, à une guerre totale dont les pratiques surtout en mer, étaient en marge du droit de la guerre et de la licéité en général. Le harcèlement des populations locales faisant appel aux razzias des pirates était

stratégiquement efficace mais d'un point de vue légal difficilement qualifiable. C'est ainsi que l'on vit émerger dans les inscriptions publiques du même siècle, le terme de *peirata*, dérivant du verbe *peiraô* signifiant d'abord "attaquer" au sens militaire du terme. Cet ajout au champ sémantique devint complémentaire et plus caractéristique puisque désormais l'acte de piraterie, au-delà de l'idée de prédation, revêtu désormais l'expression d'un assaut militaire unilatéral et non officiellement commandité par l'État en dehors de tout conflit armé. Renforçant de ce fait, l'idée d'illégalité. Aussi, l'autre sens du verbe *peiraô* est celui d'"oser", renvoyant ici à l'idée de risquer sa vie pour un enjeu étranger aux idéaux strictement réglementés de la Cité. Ainsi le pirate est vu au fond comme un transgresseur, un homme capable et au service, non pas de la collectivité mais de son propre intérêt en nuisant à l'autorité étatique et les citoyens.

Si le mot de "pirate" apparaît donc sous la Grèce antique, les latins du Latium utiliseront le terme très similaire de "pirata" et définiront juridiquement la piraterie comme étant « la saisie du bien d'autrui sans droit, ni indemnisation, au terme d'une action violente » (D.50,17,126). Cicéron caractérisera lui-même les pirates d'« *hostes humani generis* » ou ennemis de l'humanité.

Peut-on pour au moins étendre le qualificatif de pirate pour des catégories de personnes qui ont pu user de violence similaire ? Furent exclus ou du moins n'apparaissaient pas dans la jurisprudence classique du III<sup>e</sup> siècle, les barbares germaniques (Francs et Saxons) caractérisés d'ennemis de plein droit (*hostes publici*) et dont leurs raids en mer étaient quant à eux assimilés à des actes de guerre. La question s'est également posée dans le cadre des guerres civiles, qui ont ensanglanté la fin de la période républicaine et le début de la période impériale, et dont l'usurpation pouvait être apparenté par certains à la piraterie. Ainsi Auguste évoquait dans ses mémoires, l'éradication de la piraterie en parlant de Sextus Pompée, fils du célèbre Pompée, qui était entré en rébellion contre César. Finalement ce qui justifie le qualificatif de pirate, dans l'esprit des anciens, est d'avoir exercé à partir de la mer une pression militaire à des fins privées sur des côtes pacifiques ou pacifiées et dont les populations victimes ne sont pas officiellement considérées comme ennemis d'État. In fine et par nature, les usurpateurs ou ceux qui se rebellaient dans le cadre des guerres civiles ne pouvaient être associés aux pirates telles que les textes l'entendaient.

La question sur le mercenariat et n'est pas sans poser des difficultés. Violences légalisées ? violences légitimées ? Les relations entre États et pirates étaient bien plus complexes que la seule répression. En temps de guerre, il fut difficile de qualifier de « pirates » ou de « mercenaires » à la solde d'États, des particuliers qui s'adonnaient aux razzias et qui parfois agissaient pour le compte d'une partie au conflit. À défaut de pouvoir construire des navires, on faisait directement appel à eux pour harceler l'ennemie en mer ou sur les côtes. Ainsi, Philippe V de Macédoine avait loué les services de deux flottes pirates et leurs commandants Skédilaïdas et Dicéarque vers 217 avant J.-C., pour combattre des alliés de Rhodes. Le roi Antiochos III avait fait appel au Pirate Nikandros pour combattre Rome et Démétrios qui était en charge d'assiéger l'île de Rhodes en 307, avait engagé un « archipirate » du nom d'Andron qui se retrouva lui-même sous l'autorité de l'armée régulière. Peu digne de confiance, si les « piratesmercenaires » n'étaient pas payés, certains pratiquaient des razzias illégales quitte à se retourner contre leurs employeurs.

## Les activités de piraterie sous l'Antiquité

Les pirates sous l'antiquité ont surtout été connus pour deux types d'actes : les razzias et les abordages en mer. Les razzias constituaient l'activité principale de ces derniers. Aussi l'attaque du port de Rome que fut la ville d'Ostie dans l'embouche du Tibre en - 67 était tout à fait caractéristique. Les razzias se traduisaient par des raids venant de la mer sur les côtes. Les pirates faisaient du butin et capturaient les personnes en réduisant ces derniers à des esclaves qu'ils vendront sur des marchés. Ils pouvaient également les emprisonner afin d'obtenir des rançons. Il est attesté que certaines Cités ont passé parfois des traités pour récupérer leurs citoyens sur les marchés avant leur vente. Le raid pirate sur l'île de Naxos au milieu du III<sup>e</sup> siècle a fait 280 prisonniers.

S'ajoute aux razzias, les actes pirates en haute mer. Peu de navires de commerce étaient armés et de ce fait l'abordage était un type d'action privilégié. La norme était pour l'essentiel, celle « de ne pas faire de prisonnier et de ne laisser aucun témoin ». On repérait directement dans les ports, les navires ayant des chargements intéressants et on attaquait en haute mer à la vue de personne. La reddition était une pratique courante pour les commerçants où on monnayait vies et navires contre rançons. Le contrat de prêt à la grosse aventure qui était l'ancêtre des assurances maritimes prévoyait la couverture des actes de piraterie.

Ainsi le créancier pouvait payer les pirates pour préserver le navire et l'équipage qui furent en partie l'objet de son investissement.

## La violence légitime en mer et sur terre : une prérogative étatique rendant les actes de piraterie illégaux

---

La piraterie se situe donc en dehors de toute légalité imposée par l'État ou les États qui se partageaient le droit d'user des bénéfices de la mer. Les peuples anciens du pourtour méditerranéen que ce soit les phéniciens, les grecs ou les romains étaient tournés vers la mer et avaient mis en place de véritables thalassocraties. Cela impliquait dès lors de réguler ces espaces maritimes par la mise en place de conventions bi- ou multilatérales entre les différentes puissances côtières ou d'asseoir par la force la propriété des mers tels que les romains l'ont fait avec leur « *mare nostrum* » à partir du I<sup>er</sup> siècle après J.-C. L'individualité du pirate le faisant *de facto*, un acteur extérieur de ces relations contractuelles ou politiques au plus haut niveau, le rendait illégitime à user de la violence en mer, prérogative spécifiquement étatique en temps de conflit.

Aussi faut-il commencer par dire que le privilège fondamental de la cité-état était de s'arroger un droit régalien sur le commerce. Ainsi l'essentiel de l'activité maritime fut réglée par des traités dès le VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Un tel commerce avec les autres puissances étrangères nécessitait donc une reconnaissance territoriale et spécifiquement les ports (*emporion*) appartenant à tel ou tel entité politique. Par ailleurs ces conventions accordaient ou non l'accès et le négoce aux citoyens étrangers (*emporos*) des États signataires. Aussi prendrons nous les exemples de conventions

passées entre Rome et Carthage en 509 avant J.-C., ou un traité entre Rome et trois cités que sont Carthage, Utique et Tyr en 348 avant J.-C. Ces conventions marquaient les limites de la navigation à des endroits bien précis telles que l'interdiction pour les marchands romains de naviguer au Beau Promontoire (le cap bon) dans la première convention mentionnée. On observe également l'existence de décrets et de conventions qui viennent réguler l'usage de la violence en mer par les États et ce depuis le V<sup>e</sup> siècle avant J.-C., comprenant le *sylé* ou le droit de représailles et le droit d'*androlepsia* ou de saisie de bien d'autrui. Ainsi durant les guerres du Péloponnèse, Sparte décréta licite, les représailles en Attique au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère suite aux nombreux raids athéniens. Il existait des conventions interétatiques qui conféraient l'*asylie* ou la garantie contre les actes de représailles en temps de guerre comme en temps de paix.

Les relations de paix se concrétisaient donc par la mise en place de relations commerciales et d'hospitalité mais également par des traités qui interdisaient le pillage entre signataires ou les razzias, actes considérés comme licites en temps de conflit. Ainsi Tite Live nous livre des fragments d'un traité passé entre Rome et Carthage en 348 avant J.-C., :

« [...] Qu'aux conditions qui suivent il y ait amitié entre les Romains et leurs alliés, d'une part, entre les peuples des Carthaginois, des Tyriens et des gens d'Utique et de leurs alliés d'autre part : Les Romains ne pratiquent ni razzia ni négoce et ne fondent aucune cité au-delà du Beau Promontoire, de Mastia, Tarséion. Si les Carthaginois prennent dans le Latium une cité non assujettie aux Romains, qu'ils gardent les biens et les hommes, mais qu'ils rendent la cité. Si un Carthaginois capture un homme appartenant à un des peuples avec lesquels les Romains ont conclu une paix écrite, mais qui ne leur est pas assujettie, qu'il soit pas débarqué dans un des ports des Romains. Mais s'il venait à être débarqué, et qu'un Romain le prenne en charge, qu'il soit libre. Que les Romains aussi observent les mêmes règles. [...] dans ce traité encore, les Carthaginois persistent dans l'affirmation que l'Afrique et la Sardaigne leur appartiennent, et à en fermer tous les accès aux Romains. S'agissant de la Sicile, en revanche, ils parlent seulement de la partie qui leur est soumise. De la même façon, les Romains, s'agissant du Latium, interdisent aux Carthaginois de commettre des actes contraires au droit envers Ardea, Antium, Circeum et Tarracina. Ce sont les cités côtières concernées par le traité ».

Les relations de guerre chez les peuples anciens, qui rappelons-le est une prérogative étatique, semble répondre à des règles peu nombreuses. Ainsi la violence licite en mer et sur terre découlant de la guerre est précédée d'une déclaration formelle qui, généralement suivait l'envoi d'un ultimatum (Hérodote, V, 81 ; Thucydide, I, 26 ; I, 29 ; VI, 50). Les émissaires et les temples doivent être respectés (Iliade, XI, 138-142 ; Hérodote, I, 212 ; VII, 9 et 136 ; VI, 75 Thucydide, VII, 3 ; IV, 67). Il n'y a pas de règles précises en matière d'usage de la violence sur mer et sur terre mais de rares conventions écrites viennent la limiter lors de conflits telles que celle des Cités de l'Eubée s'interdisant l'emploi des armes de jet (Strabon, X, 1, 12) et le premier chant de l'Odyssée (vers 260-264) affirmant que l'usage de flèches empoisonnées était contraire aux lois divines. On sait également que des accords ont été passés entre Athènes et Sparte pour pérenniser l'échange de prisonniers.



Nous le voyons, dans ces accords, l'usage paisible de la mer par les ressortissants des États signataires et la violence légitime d'État étaient encadrés en temps de paix comme en temps de guerre. La piraterie maritime de particuliers faite de razzias et d'abordages pour l'essentiel étaient en dehors de tout cadre légal et donc *de facto* illégitime et illégale.

## La répression romaine de la piraterie : le cas de la *Lex Gabinia*

---

Rome a eu des relations particulières avec les pirates. Parfois elles étaient avantageuses, parfois désastreuses. Société esclavagiste, nous savons que le marché d'esclaves de Rome et notamment de Délos était alimenté par les pirates. Après la première guerre punique face à Carthage, Rome a délaissé la sécurité en mer qui fut profitable à une prolifération de la piraterie maritime. Aussi mentionnerons nous l'hommage rendu par les pirates à Scipion l'africain qui, grand vainqueur des Carthaginois, vivait retiré des affaires publiques dans sa campagne de Litterne. Les brigands vinrent jusqu'à sa demeure pour s'incliner devant lui et le saluer, reconnaissant de celui qui avait libéré la Méditerranée de la plus grande puissance maritime de l'époque. Valère Maxime, historien et moraliste du 1er siècle, écrira d'ailleurs à ce propos « Qu'il y a-t-il de plus grand que cette Majesté qui émerveilla les brigands ? ».

Cette politique de tolérance de Rome changea au moment où cette dernière revendiqua la « mare nostrum » sur la Méditerranée vers le premier siècle après J.C. Plus de traités interétatiques, seule la loi romaine dominait. Les pirates étaient devenus encombrants et dangereux pour la pérennité et la prospérité économique de l'Empire. Si des traces de répression de ces derniers sont apparus très tôt, dès les guerres puniques, le texte le plus marquant fut la Lex Gabinia. En effet, durant l'hiver 67 avant J.-C. la situation de la Méditerranée fut tellement alarmante que le transport des vivres à destination de Rome en provenance des provinces frumentaires (Sicile et Égypte) était grandement entravé. On compte une flotte pirate de 1000 vaisseaux qui œuvrait et menaçait d'affamer la péninsule italienne. Dans ce contexte, une proposition de décret portant le nom du tribun de la plèbe Gabinius et proposant un imperium exceptionnel pour éliminer la piraterie de la Méditerranée fut présentée au Sénat. Elle conférait en somme les pleins pouvoirs au Consul Pompé afin d'agir promptement et efficacement. C'est une loi exceptionnelle puisqu'elle vient rompre une séparation des pouvoirs entre l'exécutif (les consuls) et le législatif (le Sénat), dans une République vieille à ce moment-là de 4 siècles. Les sénateurs, parmi lesquels Quintus Lutatius Catulus, qui craignaient une nouvelle dictature, furent réticents à lui accorder de tels pouvoirs. La loi est pourtant adoptée sous la pression du peuple.

Voilà le texte de la Lex Gabinia (Ce texte est donné dans le Lexicon juridicum juris Cæsarei de Johann KAHN, Apud Petrum et Jacobum Chouet, Genève 1640, Leges Romanæ, p. 999):

« Pour que la guerre contre les pirates soit confiée à Cnæus Pompée pour trois ans, d'une façon telle qu'il ait, dans toute la mer qui se trouve à l'intérieur des colonnes d'Hercule et dans les provinces maritimes jusqu'à quatre cents stades depuis la mer, le pouvoir de commander aux rois, aux gouverneurs, aux cités, afin qu'ils l'aident avec toutes les choses nécessaires à l'administration de la guerre ».

Regardons les discours lors des débats au Sénat portant sur l'attribution de pouvoirs exorbitants à Pompée. Ce dernier prit la parole et dit :

« Je suis heureux de la dignité que vous me décernez, Romains ; car il est naturel à tous les hommes de s'enorgueillir des bienfaits qu'ils reçoivent de leurs concitoyens. Pour moi, souvent comblé d'honneurs par vous, je ne puis assez me réjouir du témoignage d'estime que vous m'accordez aujourd'hui. Mais je ne pense pas que vous deviez vous montrer ainsi d'une bienveillance inépuisable envers moi, ni que je puisse être revêtu sans cesse de quelque commandement. [...] Chargez un autre général de la guerre contre les pirates : il en est plusieurs, plus jeunes ou plus âgés que moi, tous désireux et capables de commander votre flotte : dans ce grand nombre vous pourrez facilement choisir. Je ne suis pas le seul qui vous aime, le seul qui ait l'expérience de la guerre. Un tel et un tel sont aussi dévoués, aussi habiles que moi ; mais je craindrais de paraître vouloir leur complaire, en les appelant par leur nom ».

À ce discours, Gabinius, porteur de la proposition du dit décret prit la parole :

« Romains, ici encore Pompée se montre digne de lui, en ne courant pas après le commandement, en ne s'empressant point de l'accepter lorsqu'il lui est déferé. Il ne convient jamais à l'homme de bien de rechercher le pouvoir avec ardeur, ni de se jeter volontairement dans des entreprises difficiles ; et quand il s'agit, comme aujourd'hui, d'une tâche très importante, il ne doit l'accepter qu'après de mûres réflexions, afin de s'en acquitter sans faire de faux pas et sans se démentir [...] Quant à vous, votre devoir est d'adopter non ce qui plaît à Pompée, mais ce qui est utile à l'État ; car ce n'est pas à ceux qui briguent le commandement que vous devez le confier ; mais bien aux hommes les plus capables. Les premiers abondent, tandis que vous ne trouverez que Pompée qui le mérite [...] Citoyens, que votre choix ne se porte pas sur un autre ; et toi, Pompée, écoute-moi, écoute la patrie. C'est elle qui t'a donné le jour, c'est elle qui t'a nourri : tu dois être esclave de ses intérêts et ne reculer, pour les soutenir, devant aucune fatigue, devant aucun danger. Fallût-il même mourir, loin d'attendre l'heure marquée par le destin, tu devrais à l'instant courir au-devant du trépas. »

S'opposant formellement à cette proposition de Gabinius, le chef du Sénat Catulus mettait en avant l'illégalité d'un tel décret et les risques de dérives et de dictature comme connu par le passé.

« Romains, vous connaissez tous mon dévouement sans bornes pour vous : puisqu'il en est ainsi, mon devoir est de dire librement et sans détour tout ce que je sais être utile à la patrie. Le vôtre est d'écouter mes paroles avec calme, et de prendre ensuite votre résolution. Si vous excitez du

tumulte, vous n'emporterez d'ici aucun avis salulaire. [...] D'abord, et c'est sur ce point que j'insiste le plus, vous ne devez confier à aucun homme de si grands pouvoirs, sans interruption : les lois s'y opposent, et l'expérience a prouvé qu'il n'est rien de plus dangereux. Ce qui rendit Marius si redoutable, c'est uniquement, pour ainsi parler, qu'en très peu de temps vous l'aviez chargé des guerres les plus importantes et revêtu six fois du consulat en quelques années. Ce qui fit Sylla si puissant, c'est que durant tant d'années consécutives il commanda les armées et fut ensuite dictateur... ».

Pompée s'acquitta de sa fonction méthodiquement. Il disposa de 500 navires de guerre et de 120 000 hommes, l'équivalent de vingt légions. La Méditerranée fut divisée en treize zones, chacune confiée à un des 24 légats à la tête d'une flotte. En quelques mois, il se débarrassa des pirates en mer, rendant la Méditerranée et le naviculariat plus sûrs.



UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE DES SCIENCES DE LA MER

[contact.unesea@univ-nantes.fr](mailto:contact.unesea@univ-nantes.fr)

Adresse :

Université numérique des sciences de la mer UN e-SEA  
UFR Sciences et Techniques  
2 rue de la Houssinière – BP 92208 – 44322 Nantes Cedex 3

<https://unesea.univ-nantes.fr/>